

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1900016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Marti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 janvier 2019

54-035-03-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 janvier 2019, M. [REDACTED], représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 17 décembre 2018 par laquelle il a été mis fin à sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de lui assurer, dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance à intervenir, une solution d'hébergement comportant le logement dans une structure adaptée à sa situation et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens et de mettre en place une prise en charge éducative lui permettant d'accéder à un emploi ou une formation ;

3°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de sa situation de particulière vulnérabilité en ce qu'il vit dans des conditions précaires sans possibilité d'hébergement ;

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- le refus du département de Meurthe-et-Moselle de le prendre en charge porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par le droit d'asile et le principe de dignité de la personne humaine ainsi que la prohibition de tout traitement inhumain ou dégradant ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2019, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Zimmer, conclut au rejet de la requête.

Le département fait valoir qu'il n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Marti, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juin 2018 à 11 heures :

- le rapport de M. Marti, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot, représentant le requérant,
- et les observations de Me Arab, substituant Me Zimmer, représentant le département de Meurthe-et-Moselle ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h50, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :
« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».

2. En raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Le requérant indique sans être contredit que la décision contestée a pris effet le 1^{er} janvier 2019 et qu'il est à la rue, sans possibilité d'hébergement et d'accompagnement. Il y a lieu dès lors, de considérer que la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est établie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. En vertu de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, « le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs (...) confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, (...) ; / (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ; (...) ». L'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles détermine les personnes relevant, sur décision du président du conseil départemental, d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles les mineurs mentionnés aux 1° à 3° de cet article. En vertu du sixième alinéa de cet article, cette prise en charge peut être ouverte, à titre temporaire, en faveur des « majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ». La loi du 14 mars 2016, ci-dessus visée, a complété l'article L. 222-5 du même code par un septième alinéa imposant qu'un accompagnement soit proposé, au-delà du terme de leur prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, notamment, aux jeunes majeurs mentionnés au sixième alinéa, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. L'article L. 222-5-1 du même code, inséré par la même loi, prévoit qu'« un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources ».

5. Il résulte de ces dispositions, notamment telles qu'elles ont été complétées par la loi du 14 mars 2016, que si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir d'appréciation pour décider de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, qu'il n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir, d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale, il lui incombe en revanche d'assurer l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs pris en charge par ce service lorsqu'ils parviennent à la majorité et notamment, à ce titre, de proposer à ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, toute mesure, adaptée à leurs besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

6. A cet égard, une obligation particulière pèse sur l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'un mineur ou, dans les circonstances évoquées au paragraphe précédent, un majeur de moins de vingt et un ans est sans abri et privé de la protection de sa famille et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée.

7. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTÉ], ressortissant érythréen né le 1^{er} janvier 2001, entré en France le 22 février 2018, a fait l'objet le 29 mars 2018 d'une mesure de placement au service de l'aide sociale à l'enfance de Meurthe-et-Moselle par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy puis par le juge des enfants, par jugement du 24 avril suivant, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, date de sa majorité. Le 17 décembre 2018, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a rejeté la demande formée par M. [REDACTÉ], tendant à ce que sa prise en charge se poursuive par un contrat « jeune majeur », aux motifs qu'il a déposé une demande d'asile et que son dossier n'indique « aucun élément de fragilité familiale, sociale et éducative justifiant un accompagnement dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance ».

8. Il résulte également de l'instruction, notamment des rapports de l'équipe éducative ayant assuré sa prise en charge que M. [REDACTÉ] est un jeune « respectueux, discret et souriant », qui a fait des efforts d'intégration en dépit de la barrière de la langue, fait preuve de persévérance et accomplit des progrès en français mais souffre des problèmes de santé et éprouve des difficultés pour mener des démarches à l'extérieur sans l'accompagnement d'un adulte. Dans ces conditions et eu égard à son absence de soutien familial, M. [REDACTÉ] est au nombre des jeunes majeurs auxquels il incombait au président du conseil départemental de proposer, au-delà du terme de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, un accompagnement adapté à ses besoins, indépendamment de ses démarches en vue d'obtenir le statut de réfugié. Si cet accompagnement pouvait revêtir toute forme utile et n'impliquait pas par lui-même une prise en charge de l'intéressé par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre du contrat jeune majeur qu'il avait sollicité, il résulte de l'instruction que M. [REDACTÉ] alors qu'il n'apparaît pas avoir été préparé à l'arrêt de sa prise en charge, ne s'est vu proposer aucun accompagnement à l'issue de sa prise en charge.

9. Il résulte enfin de l'instruction que cette carence caractérisée du département a en l'espèce eu pour conséquence que M. [REDACTÉ] s'est retrouvé, sans avoir été mis en mesure de prévenir cette situation, dépourvu d'hébergement, isolé sur le territoire français, privé de tout suivi, alors qu'il ne dispose d'aucune ressource et confronté à des difficultés susceptibles de

compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et de mettre en danger sa santé et sa sécurité. Il s'ensuit qu'en ne prenant pas les mesures d'accompagnement nécessaires pour que le requérant bénéficie de conditions matérielles suffisantes, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

10. Il incombe donc au département de Meurthe-et-Moselle d'accorder un accompagnement à M. [REDACTED] afin que ce dernier bénéficie d'un abri et de la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires, ainsi qu'un suivi éducatif. Il y a lieu, par conséquent, d'enjoindre au département de proposer au requérant une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme de 1 000 (mille) euros qui sera versée à Me Jeannot, avocate du requérant, sous réserve de son admission définitive au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de proposer à M. [REDACTED] un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires, ainsi qu'un suivi éducatif, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera à Me Jeannot, avocate de M. [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 9 janvier 2019.

Le juge des référés,

D. Marti

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

